

Convention de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif dérogatoire intégré à un projet d'habitat écologique alternatif

Type de filière :

Nom du demandeur :

Adresse du projet :

Date de signature :

Description du projet :

1/ objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'autorisation de mise en place et d'exploitation de la filière d'assainissement proposée.

Elle détermine les engagements des parties signataires.

La présente convention est rédigée et pourra être modifiée ou devenir caduque suivant les éléments réglementaires disponibles, lors de sa signature et pendant toute la durée de son exécution.

2/ désignation des parties signataires :

les parties signataires sont désignées ci dessous :

- le propriétaire de l'installation demandeur de la dérogation désigné comme le *pétitionnaire*,
- la collectivité, pour le contrôle et le respect de l'application des modalités de cette convention représentée par : désignée comme la *collectivité*,
- la collectivité, représentée par le maire de la commune concernée désigné comme le *maire*,
- le bureau d'étude représenté par : désigné comme le *concepteur du projet*,

La personne morale ou physique réalisant les travaux inhérents à la mise en place de la filière, non signataire, sera désigné comme le *réalisateur du projet*.

3/ informations sur le pétitionnaire :

- nom du signataire :
- adresse principale :

- adresse du projet :

- références cadastrales :

4/ nature du projet :

- filière proposée :

- nombre de logement :

- nombre de chambres (si plusieurs logements différencier chaque logement) :

- nombre total d'équivalents habitants pris en considération pour le dimensionnement de l'ouvrage :

- destination des logements :

- nature des effluents à traiter :

- utilisation d'installation existantes (O / N), si oui, préciser leurs utilisations dans le cadre du projet :

5/ suivi technique :

5-a contrôle de conformité :

Un contrôle de conformité est réalisé à la fin des travaux, par la **collectivité** elle même ou l'organisation mandatée à cet effet. Il est réalisé suivant les critères de contrôles définis en annexes.

Ce contrôle sert à déterminer si les ouvrages ont été réalisés selon les règles de l'art, ou à défaut, selon les prescriptions du **concepteur du projet**.

5-b contrôle de bon fonctionnement (dans le cadre de la phyto-épuration) :

Un contrôle de bon fonctionnement est réalisé un an après le contrôle de conformité, par la **collectivité** elle même ou l'organisation mandatée. Il est réalisé suivant les critères de contrôles définis en annexes.

Ce contrôle sert à évaluer le bon développement des plantes et le fonctionnement hydraulique satisfaisant de l'ensemble.

6-c analyses des rejets :

Ces analyses sont réalisées suivant les modalités établies aux parties 7 et 10 de la présente convention.

6/ documents à fournir :

- lettre de motivation des pétitionnaires justifiant le choix de la mise en place de la filière dérogatoire,
- étude de conception de la filière comportant un descriptif précis de la filière :
 - o bases de conception,
 - o implantation, plan de masse côté, schéma techniques, coupe hydraulique,
 - o dimensionnement,
 - o conditions de réalisation et d'entretien,
 - o choix et justification des modalités de rejet des eaux traitées.
- autorisation du propriétaire de l'exutoire (si l'exutoire n'est pas situé sur une parcelle appartenant au pétitionnaire),
- engagement des autres habitants concernés par l'installation, le cas échéant,
- précision des conditions de prélèvement (la signature de la présente convention vaut acceptation des conditions définies aux paragraphes 7 et 10).

7/ engagements du pétitionnaire :

Le pétitionnaire s'engage à :

- assurer le suivi et l'entretien de l'installation suivant les modalités définies dans l'étude de conception,
- fournir à la collectivité, suivant les modalités définies au paragraphe 10 les résultats d'une analyse effectuée par un laboratoire agréé, portant sur les MES et DBO₅. Cette analyse sera réalisée en période hivernale pour un dispositif de phyto-épuration. Le prélèvement sera réalisé par une personne désignée par la collectivité,
- fournir à la collectivité tous les 4 ans les résultats d'une analyse comportant les MES, DBO₅, DCO, NO₃, Phosphates, bactériologie (Escherichia Coli),
- se rapprocher de la collectivité dès la première analyse négative sur les deux critères (MES et DBO₅) ou sur un double dépassement consécutif sur un des deux paramètres définis précédemment, afin de trouver une solution pour revenir à des résultats analytiques conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur. Il s'engage également à réaliser une analyse complémentaire (MES, DBO₅) un mois après les modifications apportées,
- en cas de transaction immobilière concernant une habitation connectée au système d'assainissement, informer l'acquéreur de l'existence de cette convention et des contraintes spécifiques de l'ouvrage (plus particulièrement dans le cas de l'utilisation de toilettes sèches),
- dans le cas d'installations collectives (une installation et plusieurs propriétaires), mettre en place une structure définissant les responsabilités et contributions de chacun.

8/ engagements de la collectivité :

La collectivité s'engage à :

- informer le maire de la commune sur le dispositif avant et après mise en place de celui-ci,
- valider la réalisation du dispositif avec l'accord du maire, si les pièces demandées dans le paragraphe 6 sont fournies et pertinentes,

- assurer le contrôle de l'installation tous les 4 ans,
- autoriser le maintien de l'installation si les résultats des analyses demandées dans le paragraphe 7 sont conformes à la réglementation en vigueur.

9/ engagements du concepteur du projet :

le concepteur du projet s'engage à :

- assurer au minimum une assistance téléphonique auprès du pétitionnaire dans sa démarche de recherche liée à la réalisation de la filière d'assainissement proposée par l'étude de conception,
- assurer gratuitement la réalisation d'une étude technique réglementaire si la présente convention venait à être dénoncée pour mauvais résultats d'analyses.

10/ fréquence et modalités d'analyses :

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les prélèvements sont réalisés par la collectivité ou le pétitionnaire s'il est mandaté par la collectivité, pendant la période hivernale (de novembre à mars inclus).

Les échantillons doivent être maintenus par un conditionnement adéquat, dans des conditions de températures et de luminosité satisfaisant pour une analyse la plus représentative possible.

Les échantillons sont transmis le plus rapidement possible au laboratoire d'analyse ce qui suppose que ce dernier soit choisi au moment de l'échantillonnage.

La première analyse est réalisée au bout d'un an d'exploitation ou d'un an et demi si le système est installé en période estivale, à partir de la date du contrôle de conformité.

Cette analyse est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur sur les paramètres MES et DBO₅.

Les valeurs seuils réglementaires à ne pas dépasser sont :

- 30 mg.l⁻¹ pour les MES,
- 40 mg.l⁻¹ pour la DBO₅.

Les analyses sont réalisées tous les ans en condition d'exploitation.

Si deux analyses consécutives respectent les seuils établis sur les deux paramètres mentionnés, les analyses seront réalisées tous les 4 ans au lieu d'être réalisées tous les ans.

Si à la suite d'analyses satisfaisantes comme mentionnées ci dessus, un des paramètre réglementaire venait à être dépassé, la fréquence d'analyse redeviendrait annuelle.

11/ durée de la convention :

La présente convention est valable pour une durée de 4 ans.

En cas de location du bâtiment et du terrain sur lequel se trouve l'installation d'assainissement, un avenant sera établi au nom du nouvel occupant.

12/ avenants possibles :

En cas de transaction immobilière, l'acquéreur pourra poursuivre la convention existante après avoir pris connaissance et accepté les précédentes clauses.

La présente convention pourra être renouvelée par tranche de 4 ans, jusqu'à autorisation du dispositif au niveau national.

13/ dénonciation de la convention :

Si les résultats des analyses étaient mauvais 2 fois de suite sur les deux paramètres réglementaires (MES et DBO₅), le pétitionnaire devra se mettre en conformité avec la réglementation (arrêté du 6 mai 1996 et DTU 64.1 ou documents réglementaire ultérieurs s'y substituant).

Si le dispositif venait à être validé réglementairement, cette convention deviendrait obsolète et les termes de celle ci n'auraient plus à être acceptés, excepté la qualité des rejets à savoir : MES < 30 mg.l⁻¹ et DBO₅ < 40 mg.l⁻¹.

Réalisé en 4 exemplaires,

Le _____ à _____

Le pétitionnaire _____ pour la collectivité _____ le maire _____ le concepteur
du projet

Annexe

Contrôle de conformité (paramètres à contrôler en plus des paramètres classiques applicables du DTU 64.1)		
contrôle	objet	mise en oeuvre
Etanchéité des bassins	Le milieu des bassins ne doit pas permettre un transfert d'eaux usées vers le milieu extérieur	<p>Une mise en eau des bassins est nécessaire.</p> <p>Si après une heure le niveau du bassin est stable, le test pourra être considéré comme satisfaisant.</p>
Nature des matériaux	Les matériaux de remplissage doivent être rigoureusement choisis suivant les prescriptions de l'étude de conception (une modification de la nature des matériaux peut être envisagée avec l'aval du bureau d'étude)	<p>Pour la pouzzolane, le calibrage est 5-15 mm</p> <p>Pour le sable, il doit respecter le fuseau granulométrique du DTU, tout autre utilisation doit faire l'objet d'un avis motivé du bureau d'études</p> <p>Pour les graviers et galets, ils respectent les prescriptions de l'étude de conception</p> <p>Les contrôles sont réalisés visuellement, grâce à des bords de trémies ou au passage sur des tamis.</p>
Surface des bassins	Contrôler les prescriptions de dimensionnement ; la forme des bassins est libre sauf pour les bassins horizontaux	Une mesure par décimètre assure le contrôle du respect des surfaces prescrites
Profondeur des bassins	Contrôler l'épaisseur des bassins pour assurer un enracinement satisfaisant des plantes	<p>L'utilisation d'un mètre est possible dans les bassins verticaux au niveau du regard de collecte.</p> <p>Idéalement, une photo contenant une échelle est prise lors de la réalisation des travaux pour contrôler l'épaisseur des bassins horizontaux.</p>
Nature des plantes	Les plantations doivent être conformes aux prescriptions du concepteur	Le contrôleur possède les informations nécessaires au contrôle des plantes
Dispositifs de répartition	La répartition sur les bassins doit être homogène	<p>pour les bassins verticaux, un test est réalisé (alimentation en eau du bassin) pour contrôler que l'eau se répartie de façon homogène sur l'ensemble des bassins</p> <p>pour les bassins horizontaux, l'eau en entrée ne doit pas passer préférentiellement par la surface du bassin.</p> <p>Si le niveau supérieur est mouillé ou immergé, l'eau a du mal à passer dans l'ensemble de la section du massif</p>

Dispositifs de rétention d'eau	Dans les bassins verticaux, l'évacuation doit pouvoir être momentanément bloquée (sans qu'un débordement du bassin soit possible) pour palier à une absence prolongée qui génèrerait un stress hydrique.	Suivant les installations préconisées par le concepteur, un test sera réalisé. L'eau devra être maintenue dans le bassin et pouvoir posséder une surverse, reliée au réseau d'évacuation (sorte de by-pass), en cas de forte pluviométrie
Séparation du milieu environnant et de la phyto-épuration	Les bords des bassins sont situés au dessus du terrain naturel et au dessus des matériaux de remplissage (d'environ 10 cm) pour éviter une colonisation du milieu extérieur par les végétaux employés dans la phyto-épuration	Un contrôle visuel est suffisant
Contrôle du Niveau d'eau	Le niveau d'eau des bassins horizontaux est situé sous le niveau haut des matériaux de remplissage des ces bassins	Le contrôleur pourra creuser légèrement le bassin à son entrée et à sa sortie pour le contrôler
Contrôle des plantations	Les modalités de plantations sont conformes aux prescriptions du concepteur	En plus de l'observation des plantes mises en œuvre, un contrôle de la densité des plantations peut être réalisé

Contrôle de bon fonctionnement

contrôle	objet	mise en oeuvre
Contrôle des analyses	Exposer au pétitionnaire les résultats des analyses et leurs évolutions éventuelles	Document synthétique proposé au pétitionnaire
Contrôle du fonctionnement hydraulique	Contrôler l'étanchéité des bassins et les trajets de l'eau	Un test d'écoulement est réalisé

Contrôle du développement des plantes	Le développement des plantes doit être homogène sur le bassin	Un contrôle visuel suffit à déterminer si des zones sont moins alimentées ou bouchées (dépérissement des plantes), stagnations d'eaux
Contrôle du faucardage	Le développement des plantes ne doit pas être anarchiques	Contrôle visuel de la densité de plantes et de l'accès aux organes des bassins
Contrôle de l'entretien des organes de fonctionnement	Suivant l'utilisation	Contrôle en état de fonctionnement